

ARRETE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION

Parking de l'Espace Albert Fol

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU la demande du comité des fêtes, représenté par Mme Geneviève HAMANN sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal à l'occasion d'un festival country,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de régler le stationnement et la circulation du parking de l'espace Albert Fol,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du **vendredi 29 mai 2026 à 8h au dimanche 31 mai 2026 à 13h**, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de l'espace Albert Fol (ancienne place du marché) ainsi que sous la casquette des ateliers du Vuache.

ARTICLE 2 : Seuls les exposants seront autorisés à circuler et stationner sur le parking en suivant les restrictions données par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux, afin d'assurer le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARTICLE 6 :

- M. Le Maire,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La Police Pluri-communale du Vuache,
- Le SDIS à VULBENS,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les services techniques de la commune,
- Mme HAMANN,

Valleiry, le **19 MAI 2026**

Le Maire
Alban MAGNIN



**Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le **20/MAI/2026**
Après publication ou notification le **20/MAI/2026****